



CADRE D'INTERVENTION DISPOSITIF PASS EMPLOI

1/ Principes d'intervention

Le dispositif Pass Emploi a pour objectif de répondre au besoin de recrutement des entreprises par la formation des demandeurs d'emploi. Permettre à des demandeurs d'emploi d'acquérir des connaissances et compétences transférables nécessaires aux postes de travail proposés par une entreprise, contribue à la fois à une adaptation « en juste à temps et sur mesure » et à une sécurisation de leur insertion dans l'entreprise.

L'objectif est de répondre au besoin de recrutement identifié par une entreprise de la région Hauts-de-France en lui apportant la réponse la mieux adaptée grâce à une cohérence d'intervention des pouvoirs publics. Pour cette raison, un délai de 15 jours est nécessaire à la bonne instruction d'un dossier.

Ainsi, il s'agit de mobiliser une formation si aucun candidat n'a pu être proposé par Proch'Emploi ou Pôle emploi (y compris les sortants de formation du Programme Régional de Formation).

De plus, le Pass Emploi intervient en subsidiarité des autres dispositifs de formation. En particulier, la Région mobilisera ses marchés de formation si le projet de l'entreprise peut être pris en charge dans ce cadre. De même, si l'action est éligible aux POEC, cette réponse sera favorisée. En effet, la Région apporte un cofinancement aux OPCA dans le cadre de son dispositif de Soutien aux Entreprises et aux Compétences (SECO).

2/ Public éligible

Le dispositif Pass Emploi s'adresse à un ou plusieurs demandeurs d'emploi repérés dans le cadre de la démarche Proch'emploi ou sélectionnés par les réseaux pour l'emploi et qui répondent à des offres de recrutement déposées par une entreprise.

Le dispositif s'adresse également à une ou plusieurs personnes licenciées économiques dans le cadre du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

3/ Nature des formations éligibles

Il s'agit de formations courtes d'adaptation au poste de travail qui doivent permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir des compétences transférables.

Les formations éligibles :

- sont définies par l'entreprise et visent l'adaptation au poste de travail repéré,
- et doivent viser des compétences transférables pour permettre une embauche dans une autre entreprise ;
- elles peuvent inclure une période de stage en entreprise sans que celui-ci ne dépasse la durée en centre de formation (celle-ci ne donne pas droit au paiement de coûts pédagogiques) ;
- elles sont courtes et ne doivent pas dépasser 400h (centre + entreprise).

Les formations de 210h et plus (centre + entreprise) doivent obligatoirement être éligibles au CPF. Les formations de moins de 210h doivent prioritairement être éligibles au CPF et dans tous les cas être qualifiantes et apporter des compétences transférables aux demandeurs d'emploi.

Par exception, des actions de formation certifiantes courtes peuvent être financées dans le cas où elles ne relèvent pas d'actions de formation mobilisables via le PRF ou une POE.

Les actions non éligibles :

- les formations relevant de l'obligation de l'employeur dont les formations d'hygiène et de sécurité au travail
- le tutorat en entreprise
- les permis (B, A, BE, C, CACES, FIMO, FCO,...)
- les préparatoires aux contrats de professionnalisation et d'apprentissage

Les formations doivent se dérouler dans la région Hauts-de-France et peuvent avoir lieu dans l'entreprise (salle dédiée) et/ou dans un organisme de formation. Elles peuvent exceptionnellement se dérouler en dehors de la région si celles-ci n'existent pas sur le territoire.

4/ Engagements de l'entreprise

L'entreprise a identifié ses besoins de formation et s'engage à recruter l'ensemble des candidats formés selon l'un des contrats suivants :

- Contrat à durée indéterminée, y compris CDI intérimaire,
- Contrat à durée déterminée de six mois minimum,
- Contrat de professionnalisation de six mois minimum,
- Contrat d'apprentissage,
- Contrat en intérim de 6 mois sur une période de 12 mois.

L'entreprise s'engage par écrit à recruter l'ensemble des candidats formés. Cet engagement sera transmis à la Région à l'appui de la demande de subvention. Le cas échéant, l'entreprise communique à la Région les raisons du non recrutement des personnes formées.

En cas d'abandon de la formation et/ou du renoncement au poste par le stagiaire, la subvention sera versée.

Cependant la Région pourra refuser une nouvelle demande en fonction du taux de recrutement de l'entreprise.

5/ Intervention régionale

Deux éléments sont pris en compte dans l'intervention régionale : le coût pédagogique et la durée de la formation.

L'appréciation du coût pédagogique se fera au regard des coûts horaires proposés dans la demande de subvention dans la limite des coûts horaires de référence des marchés + 10% (cf liste en annexe). Pour les Domaines Emploi Formation sans coût de référence, le coût de référence sera de 15€.

De manière spécifique et exceptionnelle, la Région pourra retenir un coût horaire supérieur au coût horaire de référence ci-dessus selon le domaine d'activité et sous réserve de sa justification économique et pédagogique.

Dans tous les cas, la Région interviendra à hauteur de 80% maximum des coûts pédagogiques à partir du 11^e stagiaire formé pour une même entreprise.

En cas de cofinancement de POEI, l'intervention de la Région couvrira les coûts non financés par les OPCA et Pôle Emploi (Article L6326-1 à 3 du Code du travail). Elle ne pourra en aucun cas dépasser 25 % du coût du projet éligible.

Mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le demandeur d'emploi est amené à mobiliser les heures disponibles sur son Compte Personnel de Formation (CPF) dès lors que la formation visée y est éligible.

Les entreprises devront ainsi mobiliser prioritairement des formations éligibles au CPF.

6/ Accompagnement des stagiaires

La prise en charge de la couverture sociale, accident de travail et de la rémunération des demandeurs d'emploi ne disposant d'aucune indemnisation peut être assurée par la Région et selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil Régional si aucun des partenaires financiers ne peut la prendre en charge. En particulier, aucune rémunération n'est prévue en deçà de 70h de formation en centre de formation.

Les demandes d'admission au titre de la rémunération des personnes concernées sont assurées par l'organisme de formation ou l'entreprise lorsque la formation est assurée par celle-ci.

Le co-financement de POE n'ouvre pas droit au financement par la Région de la rémunération et de la couverture sociale pour les stagiaires.

7/ Modalités administratives et financières

La demande de subvention est saisie sur la plateforme « Aides en ligne » par l'entreprise ou l'organisme de formation le cas échéant et indique le nombre prévisionnel de création de postes.

Si la formation est réalisée par un organisme de formation, la demande de subvention sera accompagnée des éléments suivants :

- Le devis proposé par l'organisme de formation retenu, validé, daté et signé par l'entreprise reprenant : l'intitulé, le nombre de stagiaires, le coût horaire en TTC, le coût total en TTC
- Le programme de formation
- L'attestation de l'entreprise s'engageant à recruter l'ensemble des candidats formés

L'entreprise ne peut réaliser la formation en interne que si elle est déclarée en tant qu'organisme de formation et dispose d'un numéro de déclaration d'activité.

Si la formation est réalisée par l'entreprise, la demande de subvention sera accompagnée des éléments suivants :

- Le programme de formation
- L'attestation de l'entreprise s'engageant à recruter l'ensemble des candidats formés

Les modalités de mise en œuvre de la subvention seront définies dans la convention conclue entre la Région et l'organisme de formation.

L'attributaire de l'aide s'engage à utiliser la plateforme Aides en ligne et à y déposer tout document demandé et en particulier le bilan d'insertion à 3 mois.

Des acomptes seront versés sur justification du service fait et échelonnés au vu de la présentation des états récapitulatifs de dépenses réalisées/acquittées. Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 euros.

Le solde sera versé sur présentation :

- La facture correspondant à la formation réalisée en cas de recours à un organisme de formation,
- Un compte-rendu d'exécution final faisant apparaître les noms des stagiaires, les dates de formation, le nombre d'heures réalisé par chaque stagiaire et le type de contrat de travail obtenu (ou les raisons du non recrutement le cas échéant), signé par l'organisme de formation et l'entreprise.
- Le bilan financier faisant apparaître, le cas échéant, l'ensemble des cofinancements effectivement mobilisés.
- L'état récapitulatif des dépenses acquittées.
- L'état des recettes perçues ou à percevoir.

ANNEXE – Coût horaire de référence Chèque PASS Emploi

Plafond des coûts horaires CHPF	
DOMAINES	Coût horaire de référence
A01-Agriculture, Environnement, Pêche, Aquaculture	13 €
B02-Gros œuvre du BTP, extraction, conception et conduite de travaux	15 €
B03-Second œuvre du bâtiment	13 €
C04-Travail des métaux-mécanique-maintenance	16 €
C05-Électricité, électronique et électrotechnique	14 €
C06-Production des industries de transformation	15 €
C07-Production de matériaux souples, bois, papier et carton	16 €
D08-Transports	14 €
D09-Logistique et manutention	11 €
E10-Nettoyage et Propreté	7 €
E11-Sécurité et gardiennage	9 €
F12-Informatique, réseaux et télécommunications	13 €
F13-Industries graphiques et créatives de la communication et de l'image	13 €
G14-Services administratifs, comptables et ressources humaines	7 €
G15-Formation, recherche	10 €
H19-Commerce, vente et mercatique	7 €
I21-Social et services à la famille	9 €
J22-Hôtellerie, restauration, tourisme	9 €
K23-Alimentation	14 €
L25-Animations et activités socioculturelles et sportives	10 €
L26-Création et représentation artistique	9 €